

BGer 4A 139/2014 vom 2. Juni 2014

Bundesgericht, 2014-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_139_2014

FR: TF 4A 139/2014 du 2 juin 2014

IT: TF 4A 139/2014 del 2 giugno 2014

Regeste

contrat d'entreprise; prix de l'ouvrage | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont satisfaites, notamment à raison de la valeur litigieuse.

E. 2

La Cour de justice retient que les parties se sont liées par un contrat d'entreprise, que la demanderesse a droit au paiement du prix de l'ouvrage qu'elle a réalisé, sous déduction des acomptes reçus, et que ce prix doit être déterminé en application de l'art. 374 CO d'après la valeur de son travail et les dépenses qu'elle a encourues. Ces prémisses ne sont plus contestées en instance fédérale. La Cour arrête le prix à 61'870 fr., TVA comprise; après déduction des acomptes, elle alloue à la demanderesse 4'970 fr. en capital. Pour parvenir à ce résultat, la Cour se réfère au témoignage de l'architecte qui s'était notamment chargé de la direction du chantier; ce praticien estimait la valeur du travail fait, hormis certaines prestations qu'il énumérait, à 15% d'un devis de 272'000 fr., soit à 40'800 francs. La Cour se réfère en outre, pour la valeur des prestations non comprises dans cette estimation, à l'étude de U. _____ Sàrl; elle ajoute les montants correspondants, ainsi que la TVA au taux de 7,6% sur le tout.

E. 3

A l'appui du recours en matière civile, la demanderesse se réfère aux art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF pour se plaindre d'une constatation manifestement inexacte des faits. Elle se prévaut surtout des dires de son propre administrateur, également entendu par le Tribunal de première instance, selon lesquels les travaux facturés le 13 décembre 2010 correspondaient à « environ 50% » de ceux initialement prévus dans le devis. Ces dispositions légales habilite le Tribunal fédéral à compléter ou rectifier même d'office les constatations de fait qui se révèlent manifestement inexactes, c'est-à-dire arbitraires aux termes de l'art. 9 Cst. (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62; 133 II 249 consid. 1.1.2 p. 252). En matière d'appréciation des preuves et de constatation des faits, l'autorité tombe dans l'arbitraire lorsqu'elle ne prend pas en considération, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, sur la base des éléments recueillis, elle parvient à des constatations insoutenables (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62; 136 III 552 consid. 4.2 p. 560; 129 I 8 consid. 2.1). En l'espèce, il ne s'impose pas de préférer l'opinion de l'administrateur, relative à la valeur des travaux exécutés par sa propre entreprise, à celle de l'architecte concernant les mêmes travaux. La divergence de ces opinions ne suffit pas à mettre en évidence une erreur certaine dans

l'appréciation de la Cour de justice. Les autres éléments que la demanderesse relève dans les dépositions de son administrateur et de quelques autres personnes sont moins encore concluants. Le grief d'arbitraire est donc privé de fondement. En tant que la demanderesse conteste la force probante du témoignage de l'architecte, elle argumente à l'encontre de sa propre cause; il y a en effet lieu de lui rappeler que la preuve des faits déterminants pour l'évaluation du prix, soit l'activité consacrée à l'ouvrage et les dépenses encourues, incombe à l'entrepreneur (Peter Gauch, Der Werkvertrag, 2011, n° 1019 p. 412), et que par conséquent, si les tribunaux retenaient l'absence de preuve topique, l'art. 8 CC exigerait le rejet de l'action en paiement du prix (cf. ATF 126 III 189 consid. 2b p. 191/192; voir aussi ATF 132 III 689 consid. 4.5 p. 701/702; 129 III 18 consid. 2.6 p. 24).

E. 4

La demanderesse fait état d'une erreur dans l'addition des divers montants qui composent le prix retenu par la Cour de justice. Un calcul erroné est effectivement présent dans la décision attaquée. Comme l'expliquent les défendeurs dans leur réponse au recours, l'erreur consiste dans le report incorrect de deux des chiffres repris de l'étude de U. _____ Sàrl; l'addition refaite avec les chiffres exacts, tels que constatés ailleurs dans la même décision, aboutit au total de 61'870 francs. Le recours est donc mal fondé sur ce point également.

E. 5

A titre de partie qui succombe, la demanderesse doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral et les dépens auxquels les adverses parties peuvent prétendre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.